



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/80P

Modification de l'arrêté n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 portant Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de la commune de Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article R. 110-1 et suivants, R. 411-25 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 116-2 et R. 111-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 417-3 et R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de la commune de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que l'arrêté n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, interdit la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de la commune de Poissy,

Considérant que la liste des rues interdite à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes pas a évoluer,

Considérant qu'il convient de compléter l'article 2 de l'arrêté n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 afin de notifier cette évolution,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 interdisant la circulation des véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes, sauf pour les bus dans diverses voies de la commune de Poissy est modifié et complété comme suit :

« L'avenue de Pontoise entre la RD30 et le Chemin de Rocourt est ajoutée à la liste ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 24 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/02/2024